

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19303806\*



Déposé 19-01-2019

Greffe

 $N^{\circ}$  d'entreprise : 0718900355

Dénomination

(en entier): Mobil-Assistance

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Avenue Jules Bordet 160 16

1140 Evere Belgique

Objet de l'acte: Constitution

En ce jour, le 19 janvier 2019, les soussignés :

- 1° M'RABET Yasmine, domiciliée Stadionstraat 60 à 1830 Machelen, née le 5 octobre 1997 à Ixelles ;
- $2^{\circ}$  Taghzou Soumaya, domiciliée Stadionstraat 60 à 1830 Machelen, née le 23 février 1985 à Berchem-Sainte-Agathe ;
- 3° Taghzou Menaime, domiciliée Chaussée de Namur 272 à 5030 Eghezé, né le 22 août 1973 à Berchem-Sainte-Agathe,

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre ler- Dénomination, siège social, but, durée

# Art. 1.Dénomination

L'association est dénommée Mobil-Assistance

#### Art. 2. Siège social

Son siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, Avenue Jules Bordet 160/16 à 1140 Evere.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

# Art. 3. But

L'association a pour but d'apporter aide, accompagnement et services de proximité aux personnes rencontrant des difficultés pour se déplacer en raison de leurs âges, de leurs problèmes de santé tels que handicapes, dialyses, chimiothérapie, radiothérapies, fréquentations, revalidations etc, qui en éprouvent le besoin, notamment lors de déplacements ou d'actes de la vie quotidienne, et, de manière générale, de situations où l'intervention de l'association permet d'accroître le bien-être des bénéficiaires ; l'association peut également apporter son concours dans l'exécution de travaux administratifs, faire les courses, etc, pour les personnes handicapées ou qui en éprouvent le besoin, ainsi que pour des personnes morales ou d'autres associations dont les objectifs

Réservé au Moniteur belge

seraient en tout ou en partie communs aux siens.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous moyens et notamment l'organisation de toute activité ou manifestation régulière ou ponctuelle, visant, à promouvoir l'ouverture d'esprit, la créativité, la rencontre, l'intégration sociale et ce principalement, par le biais d'une discipline artistique, artisanale ou technique et l'organisation de séminaires en Belgique ou à l'étranger. Elle s'adresse à toutes les générations, aux amateurs et aux professionnels et fait, de l'intégration de l'inclusion.

L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

#### Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

#### Titre II - Membres

#### Art. 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Le nombre de membres adhérents est illimité.

#### Art. 6. Les membres effectifs

Sont membres effectifs:

- 1) Les comparants au présent acte ;
- 2) Toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue.

# Art. 7. Les membres adhérents

Sont membres adhérents :

Tous ceux qui participent aux activités de l'association.

# Art. 8. Démission – Suspension – Exclusion des membres

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre effectif ou adhérent qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Le membre effectif ou adhérent qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration.

L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes :

La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;

La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;

La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé ;

Réservé au Moniteur belge Volet B - suite

Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite :

La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

# Art. 9.Tenue d'un registre des membres effectifs - Consultation - Composition exacte de l'ASBL

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration, reprenant les mentions obligatoires suivantes :

le numéro d'inscription du membre ;

le nom et les prénoms du membre, s'il s'agit d'une personne physique, ou la dénomination sociale, la forme juridique et le numéro d'identification à la T.V.A., s'il s'agit d'une personne morale ;

le domicile du membre (personne physique) ou le siège social (personne morale) ;

la date d'admission du membre ;

la date de démission ou d'exclusion du membre.

le numéro de registre national et le lieu de naissance (personne physique) ou le numéro d'entreprise (personne morale) ;

le nom et la fonction de la personne qui procède à l'inscription de l'admission ou à la radiation du membre dans le registre ;

la signature de cette personne ;

la date à laquelle ces mentions sont apportées ;

le motif de la sortie du membre (démission, révocation, exclusion, décès, etc.);

une colonne remarque.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au *conseil d'administration*.

# **Titre III - Cotisations**

# Art. 10. Cotisations

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation annuelleest fixé par le conseil d'administration.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 60 euros par an.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre. La décision du conseil d'administration est irrévocable.

# Titre IV - L'assemblée générale

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Moniteur belge



Volet B - suite

#### Art. 11. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

#### Art. 12. Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Elle est notamment compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et du (des) vérificateur(s) aux comptes;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la dissolution;
- l'exclusion de membres ;
- la transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
- tous les cas exigés dans les statuts.

# Art. 13. Assemblée générale ordinaire - Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans le courant du mois de mai pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration, par lettre ordinaire remise de la main à la main au moins huit jours avant la date de l'assemblée. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. Chaque réunion se tiendra aux date, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur.

La convocation contient l'ordre du jour détaillé.

# Art. 14. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée au moins trois semaines à l'avance.

De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

# Art. 15. Représentation - Délibération

Chaque membre effectif a le droit d'assister en personne à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite dûment datée et signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

L'assemblée est valablement composée quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, sauf exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.Les décisions sont prises à la majorité absoluedes voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts, et notamment en matière de dissolution ou de modification des statuts où l'on se conformera aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution.

En cas de parité des voix, le point est reporté à la prochaine assemblée.

# Art. 16. Modifications statutaires - Dissolution

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du Tribunal de Commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

# Art. 17. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Volet B - suite

Les convocations et les procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions de l'assemblée générale, sont conservés dans un registre.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'association ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le Président et le secrétaire ou un autre administrateur et sont conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut prendre connaissance du registre sur simple demande écrite auprès du secrétaire de l'association mais sans déplacement du registre.

Tout tiers, justifiant d'un intérêt légitime et sur demande écrite par lui introduite auprès du secrétaire de l'association et acceptée par le conseil d'administration, peut demander des extraits de procès-verbaux signés par le président ou un autre administrateur.

#### Titre V - Conseil d'administration

#### Art. 18. Nomination - Nombre - Durée

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 3(selon ce qui a été décidé à l'article 5 en sachant qu'il faut toujours un administrateur de moins que le nombre de membres effectifs de l'assemblée générale) administrateurs au moins nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs de l'association.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est de 5 ans.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur gu'il remplace.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

# Art. 19. Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit (recommandé simple) au *président*du conseil d'administration.

Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités requises par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre d'administrateurs fixé à l'article 18.

#### Art. 20. Composition et fonctionnement

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire, un trésorier. Il peut en outre nommer un (des) vice-président(s).

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921,telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution, au greffe du Tribunal de Commerce.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du Tribunal de Commerce ou à la Banque nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

# Art. 21. Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir mais à tout le moins 2 par an.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président et / oule secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance dans l'hypothèse où aucun commissaire n'a été nommé par l'assemblée générale.

#### Art. 22. Délibérations

Le conseil délibère valablement dès quela moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simpledes voix des administrateurs présents ou représentés.En cas de partage des voix, *celle du président ou de l'administrateur qui* le remplace est prépondérante le point est reporté à la prochaine assemblée.

#### Art. 23. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

# Art. 24. Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement/ conjointement/ en collège.

La décision de délégation est prise à la majorité simple des membres du conseil, pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés.

A titre indicatif, la gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration ;
- signer la correspondance journalière ;
- prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et conclure tout contrat de leasing et en donner quittance:
- effectuer tous paiements ;
- conclure tout contrat avec tout prestataire de service indépendant ou fournisseur de l'association, en ce compris tout établissement de crédit, entreprise d'investissement, fonds de pension ou compagnie d'assurance ;
- faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ou immeuble, en ce compris tous instruments financiers ;
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association ;

Le mode de cessation de fonctions du délégué à la gestion journalière est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

# Art. 25. Représentation

Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui représentent valablement l'association à l'égard de tiers.

Cette décision est prise à la majorité simpledes membres du conseil, pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés.

Les pouvoirs sont exercés conjointement en collège. Il peut s'agir de la ou des mêmes personnes que celles

Réservé Moniteur belge

Volet B - suite

déléguées à la gestion journalière.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

Le mode de cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter valablement l'association est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

#### Art. 26. Mandat et responsabilité

Les administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

#### Art. 27. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

#### Titre VI - Dispositions diverses

# Art. 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

# Art. 29. Exercice social

L'exercice social commence le 1erjanvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'ASBL pour se terminer le 31 décembre 2019.

# Art. 30. Comptes et budget

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

#### Art. 31. Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association. Ils sont nommés pour 5 ans et *rééligibles*. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son (leur) rapport annuel.

# Art. 32. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une association sans but lucratif, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution.

Réservé au Moniteur belge



# Art. 33. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitementdans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution.

# Art. 34. Dossier central constitué au greffe du Tribunal de Commerce

Le conseil d'administration, à la diligence de son secrétaire, se doit de veiller à ce que le dossier centralisé au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement judiciaire dont dépend l'association soit toujours complet en sorte qu'il contienne :

Les statuts de l'association;

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des délégués à la gestion journalière ou à la représentation ;

Une copie du registre des membres (lors de la constitution de l'ASBL);

Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs ainsi que les décisions judiciaires pour autant qu'elles soient coulées en force de chose jugée ou exécutoires par provision ;

Les comptes annuels de l'association établis conformément aux exigences posées par le législateur ;

Le texte coordonné des statuts suite à leur modification ;

En cas de modification de la composition de l'association, une liste des membres mise à jour doit être déposée au dossier central dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

# Art. 35. Arbitrage

En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, entre groupes de membres ou entre membres et le conseil d'administration, la solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres désignés et statuant conformément aux articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

- 1° M'RABET Yasmine, domiciliée Stadionstraat 60 à 1830 Machelen, née le 5 octobre 1997 à Ixelles ;
- 2° Taghzou Soumaya, domiciliée Stadionstraat 60 à 1830 Machelen, née le 23 février 1985 à Berchem-Sainte-Agathe ;
- 3° Taghzou Menaime, domiciliée Chaussée de Namur 272 à 5030 Eghezé, né le 22 août 1973 à Berchem-Sainte-Agathe,

qui acceptent ce mandat.

Le conseil d'administration a désigné comme :

Présidente : M'rabet Yasmine Secrétaire : Taghzou Menaime Trésorier : Taghzou Soumaya

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.